

GE_GERICHTE ATA/1239/2015 vom 17. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1239_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1239/2015 du 17 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1239/2015 del 17 novembre 2015

Regeste

Résumé: Rejet du recours d'un ressortissant turc ayant sollicité, suite à la dissolution de son mariage, le renouvellement de son autorisation de séjour et l'autorisation de changer de canton. Compte tenu de plusieurs périodes sans activité professionnelle et des dettes accumulées au cours de son séjour, il ne peut pas se prévaloir d'une intégration réussie en Suisse et à Genève.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision de l'OCPM refusant au recourant le renouvellement de son autorisation de séjour et l'autorisation de changer de canton et lui impartissant un délai au 9 mars 2014 pour quitter la Suisse.

E. 3

La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr).

E. 4

a. Le conjoint étranger d'un ressortissant étranger titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 43 al. 1 LEtr). La disposition précitée requiert non seulement le mariage des époux, mais aussi leur ménage commun (ATF 136 II 113 consid. 3.2 p. 116 ss).

b. Après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (art. 50 al. 1 let. a LEtr). Ces conditions sont cumulatives.

c. L'union conjugale suppose le mariage en tant que condition formelle ainsi que la vie commune des époux, sous réserve des exceptions de l'art. 49 LEtr

- 12/18 - A/455/2014 (arrêts du Tribunal fédéral 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 ; 2C_416/2009 du 8 septembre 2009 consid. 2.1.2 ; ATA/403/2015 du 28 avril 2015 ; ATA/674/2014 du 26 août 2014). Les notions d'union conjugale et de mariage ne sont pas identiques. L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue, soit une vie commune (arrêt du Tribunal fédéral 2C_416/2009 précité consid. 2.1.2 ; ATA/403/2015 précité et les références citées ; Directives et circulaires du SEM, domaine des étrangers, état au 1er septembre 2015, ch. 6.2.1).

d. Le principe de l'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr ; ATF 134 II 1 consid. 4.1 p. 4 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_14/2014 du 27 août 2014 consid. 4.6.1 et les références citées ; ATA/601/2015 du 9 juin 2015 consid. 7a).

Un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse ainsi que les valeurs de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) (art. 77 al. 4 let. a OASA et art. 4 let. a de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers du 24 octobre 2007 - OIE - RS 142.205), manifeste sa volonté de participer à la vie économique, d'acquérir une formation, ainsi que d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (art. 77 al. 4 let. b OASA et art. 4 let. b et d OIE) et a une connaissance du mode de vie suisse (art. 4 let. c OIE). Le Tribunal fédéral a précisé que l'adverbe « notamment », qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions et met aussi en exergue le fait que la notion « d'intégration réussie » doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (arrêts du Tribunal fédéral 2C_14/2014 du 27 août 2014 consid. 4.6.1 et les références citées ; ATA/601/2015 précité consid. 7b).

Un étranger qui obtient, même au bénéfice d'un emploi à temps partiel un revenu de l'ordre de CHF 3'000.- mensuels qui lui permet de subvenir à ses besoins jouit d'une situation professionnelle stable (arrêt du Tribunal fédéral 2C_426/2011 du 30 novembre 2011 consid. 3.3). Il importe peu que l'indépendance financière résulte d'un emploi peu qualifié. L'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité (arrêts du Tribunal fédéral 2C_14/2014 du 27 août 2014 consid. 4.6.1 ; 2C_749/2011 du 28 janvier 2012 consid. 3.3). L'essentiel en la matière est que l'étranger subviene à ses besoins, n'émarge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas (arrêts du Tribunal fédéral 2C_352/2014 du 27 août 2014 consid. 4.3 ; 2C_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.2). Il n'y a en revanche pas d'intégration réussie lorsqu'il n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant

- 13/18 - A/455/2014 une période relativement longue (arrêts du Tribunal fédéral 2C_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4.3 et les références citées consid. 4.6.1 ; 2C_930/2012 du 10 janvier 2013 consid. 3.1 ; ATA/813/2015 du 11 août 2015 consid. 9).

Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral ne revoit qu'avec retenue (arrêt du Tribunal fédéral 2C_777/2013 du 17 février 2014 consid. 3.2 et les références citées). L'intégration réussie d'un étranger qui est intégré professionnellement en Suisse, dispose d'un emploi

fixe, a toujours été financièrement indépendant, se comporte correctement et maîtrise la langue locale ne peut être niée qu'en la présence de circonstances particulièrement sérieuses. Il n'est pas indispensable que l'étranger fasse montre d'une carrière professionnelle requérant des qualifications spécifiques. L'absence de liens sociaux très étroits en Suisse n'exclut pas non plus d'emblée l'existence d'une intégration réussie (arrêt du Tribunal fédéral 2C_14/2014 du 27 août 2014 consid. 4.6.1).

E. 5

a. Tout étranger tenu d'obtenir une autorisation de séjour ou titulaire d'une telle autorisation voulant s'installer ou transférer son centre d'activité ou d'intérêt dans un autre canton, doit déclarer son arrivée à l'autorité compétente du nouveau lieu de résidence et solliciter au préalable une autorisation de cette dernière (art. 12 al. 2 et 37 al. 1 LEtr et art. 67 al. 1 OASA).

b. En cas de changement de commune ou de canton, les étrangers doivent déclarer leur arrivée dans les quatorze jours auprès du service compétent du nouveau lieu de domicile et déclarer leur départ dans les mêmes délais auprès du service compétent de leur ancien lieu de domicile (art. 15 al. 1 OASA). Les personnes qui, pendant la semaine, exercent une activité lucrative ou suivent une formation dans un autre lieu sans pour autant transférer le centre de leurs intérêts doivent déclarer leur situation aux autorités du lieu de séjour hebdomadaire dans les quatorze jours si le séjour hebdomadaire dure plus de trois mois par année civile (art. 16 al. 1 OASA).

E. 6

En l'espèce, dans la mesure où le TAPI a arrêté la date de la fin de l'union conjugale du recourant et de son ex-épouse au 31 décembre 2010 et considéré qu'elle avait duré plus de trois ans, ce qui ressort du dossier et que les parties ne contestent pas, seule demeure litigieuse la question de l'intégration réussie du recourant en Suisse et en particulier à Genève.

Dans ce contexte, il apparaît que le recourant, âgé de 36 ans, séjourne en Suisse depuis son arrivée dans ce pays le 11 avril 2007, soit un peu plus de huit ans et demi. Au cours de cette période, il a exercé une activité lucrative, à temps complet, le cas échéant à temps partiel, durant soixante-quatre mois au total (soit un peu plus de cinq ans) et s'est trouvé sans emploi pendant trente-huit mois au total (soit un peu plus de trois ans). Il a bénéficié des prestations de l'assurance- chômage à plusieurs reprises, jusqu'au 1er avril 2015 encore. S'il ressort du dossier

- 14/18 - A/455/2014 que, durant ses périodes d'inactivité, le recourant a entrepris des démarches pour retrouver un emploi et pu rencontrer des difficultés dans ce cadre en raison de sa situation administrative incertaine, il n'en demeure pas moins que ses périodes d'inactivité professionnelles représentent, cumulées, une durée relativement longue par rapport aux périodes durant lesquelles il a travaillé, ce d'autant qu'il n'a sollicité une autorisation de travail provisoire qu'en novembre 2014, alors que rien ne l'empêchait de le faire plus tôt dès lors qu'un employeur était prêt à l'engager avant cette date. Dans ces circonstances, il ne peut pas être retenu que le recourant justifie d'une intégration professionnelle en Suisse particulièrement réussie.

Par ailleurs, force est de constater que le recourant s'est lourdement endetté au cours de ses années passées en Suisse, jusqu'à plus de CHF 60'000.- au total. Bien qu'il ait conclu le 10

mars 2015, soit au cours de la procédure devant la chambre de céans, un plan de recouvrement avec l'administration fiscale vaudoise, portant sur le rachat de ses actes de défaut de biens liés à sa dette fiscale à hauteur de CHF 43'280.85, il fait toujours l'objet de poursuites et d'actes de défaut de biens dans le canton de Vaud, notamment relatifs à l'assurance-maladie, pour un montant total de plus de CHF 12'000.-, selon le décompte joint à l'attestation de l'office des poursuites genevois du 28 août 2014, et n'a pas démontré avoir entrepris des démarches pour s'en acquitter.

Il convient enfin de relever que le recourant a déclaré aux autorités nyonnaises avoir quitté le territoire vaudois pour Genève le 31 décembre 2010, sans avoir requis d'autorisation au préalable, et n'a annoncé son arrivée dans ce canton que le 18 octobre 2012, soit près de deux ans plus tard, contrevenant ainsi aux prescriptions en la matière.

Partant et au vu de l'ensemble des circonstances, le recourant ne peut pas se prévaloir d'une intégration réussie en Suisse et à Genève, de sorte que la seconde condition cumulative de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr donnant le droit à un étranger de voir son autorisation de séjour prolongée après la dissolution de son mariage n'est pas réalisée.

E. 7

a. Le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour existe également si la poursuite du séjour de l'étranger en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr).

Des raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr). Cette disposition a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité (ATF 137 II 1 consid. 3.1 p. 3 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 7.1 ; ATA/403/2015 précité et les références citées).

- 15/18 - A/455/2014

b. En l'espèce, il n'apparaît pas à teneur du dossier, et le recourant ne s'en prévaut d'ailleurs pas, que la poursuite de son séjour en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures au sens de la disposition précitée, notamment que sa réintégration sociale en Turquie semblerait fortement compromise, ce d'autant qu'il ressort de son audition par les services de police le 10 juillet 2012 que ses parents et sa sœur vivent dans ce pays et qu'il n'a pas de famille en Suisse.

E. 8

a. Aux termes de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr).

b. Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de cette mesure est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr).

Le renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met

concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

c. En l'espèce, le recourant n'allègue pas que son retour dans son pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr et le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire.

E. 9

Par conséquent, le jugement du TAPI s'avère conforme au droit et l'OCPM n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de renouveler l'autorisation de séjour du recourant et d'autoriser son changement de canton.

E. 10

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.